

en chef a-t-il droit à un tarif spécial d'impôt sur le revenu ou est-il soumis aux mêmes tarifs que vous et moi?

L'hon. M. ST-LAURENT: Le juge en chef du Canada, comme tout autre citoyen du pays, en observe les lois et acquitte son impôt au même tarif que tout le monde.

L'hon. M. HANSON: L'honorable ministre en est-il bien sûr? Je croyais qu'il y avait une disposition spéciale à cet égard; c'est ce que je crois me rappeler.

L'hon. M. ST-LAURENT: Si l'honorable député avait reçu les lettres qui me sont parvenues de juges depuis l'adoption du dernier budget, il n'éprouverait plus aucun doute là-dessus.

L'hon. M. HANSON: Il existe toutefois une disposition spéciale.

M. COLDWELL: De quelle façon évalue-t-on, d'une manière générale, le travail des magistrats?

L'hon. M. ST-LAURENT: Les juges des tribunaux provinciaux sont nommés et rétribués par le gouvernement fédéral. Quant à l'administration de la justice dans les provinces, elle relève de l'administration provinciale. Depuis mon entrée en fonctions il y a un peu plus d'un an, il est survenu deux occasions où des procureurs généraux de deux provinces m'ont fait observer que certains titulaires n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leurs fonctions. Après enquête discrète—on ne saurait évidemment instituer une enquête publique en pareil cas—je me prévalus des dispositions d'un statut promulgué depuis quelques années et j'écrivis aux fonctionnaires en cause qu'on m'avait signalé leur incapacité, en raison de leur défaut de santé, de s'acquitter des devoirs de leur état. Naturellement ils n'étaient aucunement tenus d'accepter mon avis, basé sur les renseignements que j'avais reçus, mais on leur fit savoir que s'ils n'étaient pas disposés à accepter mon avis, je me croirais obligé de nommer une commission en vertu du statut pour enquêter sur leur état de santé. Dans les deux cas, ces messieurs ont remis leurs démissions et ils ont été remplacés depuis.

Comme l'honorable député le sait, l'opinion courante veut que sous le régime des dispositions de l'Acte constitutionnel visant l'administration de la justice, les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions sauf pour des raisons très graves, et jamais en raison de circonstances normales sans un vote des deux Chambres du Parlement.

L'hon. M. HANSON: Cela s'applique aux cours établis avant la Confédération.

L'hon. M. ST-LAURENT: Oui, aux Cours supérieures. En ce qui concerne les Cours fédérales, il a été question de l'injustice de la suspension des jugements. J'admets facilement avec le leader de l'opposition que c'est là une injustice vis-à-vis des parties en cause et du public en général. Souvent il existe des causes pour lesquelles une décision attend le règlement d'autres questions. C'est là une des difficultés qui nous affrontent constamment. De temps à autre, des membres du barreau se plaignent de ce que certains juges prennent un temps extraordinairement long avant d'en venir à une décision. En pareil cas, correspondance est entamée avec le procureur général de la province concernée et des représentations sont faites au juge contre qui on a reçu des plaintes. Ces représentations ne sont pas toujours aussi effectives que nous le désirons. Tout récemment, les membres du barreau d'une province ont étudié la question de recommander à l'Assemblée législative l'adoption d'un projet de loi établissant que si un jugement n'était pas prononcé au bout d'un certain nombre de mois, l'une ou l'autre des parties en litige pourrait inscrire la cause en Cour d'appel pour décision, tout comme s'il y avait droit à appel en cette cause. Ce projet de loi est encore à l'étude.

Je voudrais voir le plus grand nombre de juges de ce pays accepter le conseil que l'on donne fréquemment, je crois, à ceux qui accèdent à la magistrature dans le Royaume-Uni. Lord Hanworth me disait que lorsqu'il fut nommé juge, on lui conseilla de s'efforcer de rendre jugement immédiatement dans toutes les causes qui lui étaient soumises. Il trouva d'abord cette tâche très ardue, mais il se soumit si bien à cette discipline qu'il put rendre jugement immédiatement dans 90 pour cent des causes et que, dans celles qu'il prenait en délibéré, il lui arrivait bien rarement de ne pas être capable de se former une opinion avant la fin de la semaine, de sorte qu'il était en mesure de rendre son jugement le lundi matin et de ne jamais commencer une semaine avec des causes en délibéré devant lui.

L'hon. M. HANSON: Il était merveilleux.

L'hon. M. ST-LAURENT: Si nos juges pouvaient approcher tant soi peu ce degré de perfection, ils rendraient un réel service au public. Je suis persuadé que le seul fait d'avoir abordé ce sujet dans nos débats de la Chambre, aujourd'hui, aura un effet bienfaisant.

M. ROEBUCK: Personne n'hésitera à donner son assentiment au principe énoncé: savoir, qu'il ne faut pas garder dans de hauts postes, encore moins dans la magistrature, des hommes sur le déclin et qui n'ont plus la